



## ARRETE DU PRESIDENT

N°20250721-01

### DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques, et de l'abrogation des 9 cartes communales de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment des articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants ;

**Vu** la délibération n°109 du 29 décembre 2015 portant sur la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération n° 2016/016 du 16 mars 2016 portant sur le transfert de compétence des documents d'urbanisme et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération n°2017/081 du 1<sup>er</sup> juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), précisant les modalités de concertation, les objectifs poursuivis et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

**Vu** la délibération n°2023/072 du 28 juin 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;

**Vu** la délibération n°2024/005 du 24 janvier 2024 relative au deuxième débat portant sur les modifications substantielles apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;

**Vu** la délibération n°2024/063 du 9 avril 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant une première fois le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération n°2025/024 du 27 février 2025 arrêtant une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration soumis à l'enquête publique ;

**Vu** les dossiers des projets de PDA et d'abrogation des cartes communales ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées consultées ;

**Vu** la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la décision en date du 12 juin 2025 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Paul JEREMIE comme Président de la commission d'enquête composée de deux membres titulaires : Madame Françoise GY-GAUTHIER et de Monsieur Bernard MAUMELLE, et d'un membre suppléant : Monsieur Jean-Marc DIVINA ;

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets :

- D'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;
- De Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;
- D'abrogation des 9 cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon (Archignac, Borrèze, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet et Simeyrols) ;

### **ARTICLE 2 : Date et durée de l'enquête**

L'enquête publique unique se déroulera du 18 août 2025 au 16 septembre 2025 soit une durée de 30 jours.

Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, après information de l'autorité compétente, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

### **ARTICLE 3 : Responsable des projets**

Le maître d'ouvrage responsable des projets est la Communauté de Communes du Pays de Fénelon (CCPF), représentée par son Président, dont le siège est situé : 1 place de la Mairie 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Toutes les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès du :

- Service Urbanisme de la Communauté de Communes au 05.24.15.01.04 ou à l'adresse électronique suivante : [plui@paysdefenelon.fr](mailto:plui@paysdefenelon.fr)

### **ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Monsieur Paul JEREMIE a été désigné en qualité de Président de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif.

Madame Françoise GY-GAUTHIER et Monsieur Bernard MAUMELLE ont été désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaires par le Président du tribunal administratif.

Monsieur Jean-Marc DIVINA a été désigné en qualité commissaire enquêteur suppléant en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires par le Président du tribunal administratif.

### **ARTICLE 5 : Formes et supports de l'enquête publique - Accès au dossier**

Version papier :

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique du PLUi, de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques et de l'abrogation des 9 cartes communales de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon seront disponibles :

- Au service urbanisme de la Communauté de Communes, siège de l'enquête, situé 654 route de la Dordogne 24370 CARLUX, aux jours et heures d'ouverture indiqués.
- Dans les mairies de Carlux, Carsac-Aillac, Nadaillac, Saint-Geniès, Saint-Julien-de-Lampon et Salignac-Eyvigues aux jours et heures d'ouverture indiqués ;

Seront notamment joints aux dossiers d'enquête les avis des communes, une évaluation environnementale du projet, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse de la collectivité à cet avis, les avis personnes publiques associées, le bilan de la concertation ainsi que le présent arrêté.

#### Version numérique :

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique du PLUi, de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques et de l'abrogation des 9 cartes communales de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon seront disponibles via le lien suivant : <https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=99> .

Seront notamment joints aux dossiers d'enquête les avis des communes, une évaluation environnementale du projet, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse de la collectivité à cet avis, les avis personnes publiques associées, le bilan de la concertation ainsi que le présent arrêté.

Un poste informatique contenant l'ensemble des dossiers mis à l'enquête publique, sera tenu à disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, au siège de l'enquête publique, situé 654 route de la Dordogne 24370 CARLUX, aux jours et heures d'ouverture au public (tous les jours de 13h30 à 17h).

#### **ARTICLE 6 : Dépôt des observations et propositions**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur le registre d'enquête dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=99>
- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête mis à disposition sur chaque lieu d'enquête détaillé en article 7 et au service urbanisme de la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture de chaque structure.
- Par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête, Communauté de Communes du Pays de Fénelon, 654 route de la Dordogne 24370 CARLUX.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [plui@paysdefenelon.fr](mailto:plui@paysdefenelon.fr)

Les observations et propositions déposées sur registres papier ou reçues par courrier postal seront regroupées au siège de l'enquête publique (Service urbanisme de la communauté de communes).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique seront intégrées au sein du registre dématérialisé pour y être consultées.

Toutes les observations devront être déposées du lundi 18 août 2025 au mardi 16 septembre 2025.

#### **ARTICLE 7 : Siège de l'enquête publique et permanences**

Le siège de l'enquête publique est le service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon domicilié : 654 route de la Dordogne 24370 CARLUX.

Lors des permanences, la commission d'enquête sera représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir par écrit ou oralement les observations ou propositions.

Les permanences auront lieu :

LIEUX D'ENQUETE	DATE DES PERMANENCES	ACCESSIBILITE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES
<b>MAIRIE DE CARLUX</b>	Lundi <b>18 août 2025</b> de 9h à 12h Vendredi <b>5 septembre 2025</b> de 14h à 17h Mardi <b>16 septembre 2025</b> de 14h à 17h	Lundi : 8h30-12h / 14h-17h30 Mardi : 8h30-12h / 14h-17h30 Mercredi : 8h30-12h / 14h-17h30 Jeudi : FERMÉ Vendredi : 8h30-12h / 14h-17h30
<b>MAIRIE DE CARSAC-AILLAC</b>	Vendredi <b>22 août 2025</b> de 9h à 12h Lundi <b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b> de 9h à 12h Jeudi <b>11 septembre 2025</b> de 9h à 12h	Lundi : 8h30-12h30 Mardi : 8h30-12h30 Mercredi : 8h30-12h30 Jeudi : 8h30-12h30 Vendredi : 8h30-12h30
<b>MAIRIE DE NADAILLAC</b>	Mardi <b>19 août 2025</b> de 9h à 12h Vendredi <b>5 septembre 2025</b> de 9h à 12h Mardi <b>16 septembre 2025</b> de 13h45 à 16h45	Lundi : 8h45-12h30 / 13h30-16h45 Mardi : 8h45-12h30 / 13h30-16h45 Mercredi : 8h-12h30 / 13h30-15h Jeudi : 8h45-12h30 Vendredi : 8h45-12h30 / 13h30-16h45
<b>MAIRIE DE SAINT-GENIES</b>	Mardi <b>19 août 2025</b> de 9h à 12h Mercredi <b>27 août 2025</b> de 9h à 12h Vendredi <b>12 septembre 2025</b> de 9h à 12h	Lundi : 9h-12h Mardi : 9h-12h Mercredi : 9h-12h Jeudi : 9h-12h Vendredi : 9h- 12h
<b>MAIRIE DE SAINT-JULIEN-DE-LAMPON</b>	Lundi <b>25 août 2025</b> de 14h à 17h Jeudi <b>4 septembre 2025</b> de 9h à 12h Lundi <b>15 septembre 2025</b> de 14h à 17h	Lundi : 13h30 -18h30 Mardi : FERMÉ Mercredi : 13h30 -18h30 Jeudi : 9h- 12h Vendredi : 13h30 -18h30
<b>MAIRIE DE SALIGNAC-EYVIGUES</b>	Mercredi <b>20 août 2025</b> de 9h à 12h Lundi <b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b> de 14h à 17h Mercredi <b>10 septembre 2025</b> de 9h à 12h	Lundi : 9h-12h / 13h30-17h Mardi : 9h-12h / 13h30-17h Mercredi 9h-12h / 13h30-17h Jeudi : 9h00-12h00 Vendredi : 9h-12h / 13h30-17h
<b>SERVICE URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON</b>	PAS DE PERMENCE	Lundi : 13h30-17h Mardi : 13h30-17h Mercredi : 13h30-17h Jeudi : 13h30-17h Vendredi : 13h30-17h

#### **ARTICLE 8 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-dessous :

- L'Essor Sarladais
- Sud Ouest

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première publication ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième publication ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, au service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, et dans chaque mairie de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon.

Cet avis sera également publié sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon :

<https://www.paysdefenelon.fr/>

#### **ARTICLE 9 : Clôture et suite de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos et signés par le Président ou un membre de la commission d'enquête dès réception des registres et des annexes.

La commission remettra dans un délai de 8 jours à la Communauté de Communes du Pays de Fénelon un procès-verbal de synthèse des observations. La Communauté de Communes du Pays de Fénelon disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour lui transmettre un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations et propositions recueillies et consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, accompagnées des registres papiers et documents papiers annexés.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda et à Madame la Préfète de la Dordogne ainsi qu'à toutes les mairies par les soins de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux par les soins du Président de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, seront tenus à disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et sur son site internet :

<https://www.paysdefenelon.fr/>

#### **ARTICLE 10 : Décision et suite de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique unique, les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques et de l'abrogation des 9 cartes communales de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, éventuellement modifiés sous réserve que l'économie générale du projet de PLUi ne soit pas remis en cause pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, des avis des communes et personnes publiques associées, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire pour approbation.

L'abrogation des 9 cartes communales sera également soumis à l'approbation de Madame la Préfète de la Dordogne.

Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques seront soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet de Région.

#### **ARTICLE 11 : Exécution et transmission du présent arrêté**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, Monsieur le Président de la commission d'enquête, Madame et Monsieur les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- Madame la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;
- Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Salignac-Eyvigues, le 21/07/2025

Le Président,

Patrick BONNEFON

